



Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

ARRETE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4, R 2122-1,
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L 581-8, L 581-18, L 581-21 et R 581-58 à R 581-65,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R 116-2,
VU le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
VU la demande du Comité des Fêtes sollicitant l'autorisation d'organiser la fête de la musique,
Considérant qu'il appartient au maire de régler l'occupation du domaine public,

ARTICLE 1 :

L'arrêté 33.026 est abrogé.

Le Comité des Fêtes est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation de la fête de la musique le samedi 13 juin 2026 de 17 h 00 à 23 h 00 dans les conditions stipulées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions décrites ci-après :

Lieu d'occupation : parc Lympstone

ARTICLE 3 :

L'accès aux balançoires sera interdit.

A cet effet, une rubalise et des barrières vauban seront mises en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue temporairement en cas de nécessité publique.

En cas de retrait, l'occupant évincé ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 :

Toute atteinte à l'intégrité du domaine public, de quelque nature qu'elle soit, est strictement interdite. Toute infraction sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur, et fera l'objet d'une remise en état aux frais du contrevenant.

ARTICLE 6 :

L'organisateur doit être titulaire d'une assurance en responsabilité civile couvrant ce type de manifestation, la commune ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage causé aux tiers.

ARTICLE 7 :

L'occupation ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des usagers de la route, ni celle des piétons, ni celle des riverains demeurant à proximité.

Elle se fera dans le respect des usages et réglementations en matière d'hygiène, de salubrité et de bonnes mœurs.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
- M. Hervé CHARLOT, Président du Comité des Fêtes de Biéville-Beuville,
- Le Responsable des services techniques de la commune chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Publié à Biéville-Beuville, le 21 mai 2026

Le Maire,
Benjamin LEPAYSANT

